

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 17 mars 2022

Procès-Verbal N° 36

<u>Président</u> : M. Alain CRACH.

Membres: MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés: MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

<u>Assiste</u>: M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

Rencontres non-jouées des 12 et 13 mars 2022

Pour toutes les rencontrées, citées ci-après, non jouées durant le week-end des 12 et 13 mars 2022 : N° 23413947 – SÈTE FC 34 2 (500095) / CARCASSONNE FAC 1 (548132) – Régional 1 Seniors – Poule B. N° 23413768 – ST CLÉMENT MONTFERRIER 1 (541234) / VENDARGUES PI 1 (520449) – Régional 1 Seniors – Poule A

N° 23413950 – BÉZIERS AS 2 (553074) / BALARUC LES BAINS 1 (520109) – Régional 1 Seniors – Poule B.

N° 23414312 – FRONTIGNAN AS 2 (503214) / VERGÈZE EP 1 (503237) – Régional 2 Seniors – Poule A. N° 23414491 – TRÈBES FC 1 (509410) / PERPIGNAN NORD SC 1 (553907) – Régional 2 Seniors – Poule R

N° 23422430 - ST JEAN DE VÉDAS 1 (514400) / PÉROLS ES 1 (514317) - Régional 3 Seniors - Poule B.

N° 23422560 - SUD HÉRAULT FO 1 (581817) / GIGNAC AS 1 (503188) - Régional 3 Seniors - Poule B.

N° 23422562 – RIVESALTES SO 1 (509657) / GRUISSAN MJC 1 (541675) - Régional 3 Seniors -Poule B.

N° 24301522 – CANET ROUSSILLON FC 11 (550123) / U. ST ESTÈVE PERPIGNAN M. M. (530100) – U14 Régional - Poule B.

N° 24302058 – CAZOULS MARAUSSAN 11 (521617) / ST JEAN DE VÉDAS 11 (514400) – U14 Territoire - Phase 2 – Poule B.

N° 23402059 - U. ST ESTÈVE PERPIGNAN M. M. 12 (530100) / ST L. SALANQUE 11 (531488) - U14 Territoire - Phase 2 – Poule B.

N° 23416287 – SÈTE FC 34 11 (500095) / CASTELNAU LE CRES 11 (545501)) - U16 Régional – Poule A. N° 23424077 - SÈTE FC 34 (500095) / EFC BEAUCAIROIS (581430) – U17 Régional 1 – Poule A.

N° 23574574 - BÉZIERS AS 1 (553074) / COLOMIERS 1 (554286) - U18 Féminin Régional 1 à 11.

N° 23423627 – MILLAU SO 11 (503091) / CANET ROUSSILLON FC 11 (550123) - U18 Régional – Poule B.

N° 23573649 - AGDE RCO 11 (548146) / FU NARBONNE 11 (540547) - U20 Régional - Poule B.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des feuilles de matchs et des rapports des arbitres indiquant que les terrains étaient impraticables,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCHS À JOUER, date fixée par la Commission compétente
- > Transmet les dossiers à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontres non-jouées des 09 mars 2022

Pour les deux rencontres ci-dessous, non jouées le 09 mars 2022, dans le gymnase Alban Minville de Toulouse :

N° 23447832 - J. ENT. TOULOUSE 1 (527639) / FONSEGRIVES FUTSAL 1 (516966) - Régional 1 Futsal-Poule A.

N° 23448007 - J. ENT. TOULOUSE 2 (527639) / MONTAUBAN 1 (514451) - Régional 2 Futsal - Poule A.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des feuilles de matchs et des rapports des arbitres indiquant que les rencontres n'ont pu se dérouler à cause d'une panne d'éclairage, malgré l'intervention d'un technicien de la Mairie,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCHS À JOUER, date fixée par la Commission compétente
- > Transmet les dossiers à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23413766 – CASTELNAU LE CRES 1 (545501) / ROUSSON AVS 1 (517872) - du 13. 03.0200 – Régional 1 Seniors – Poule A.</u>

Match arrêté à la cinquantième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le terrain est devenu impraticable à la suite d'une pluie diluvienne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23414313 – MONTPELLIER PETIT BARD FC 1 (540542) / VAUVERT FC 1 (503237) – du 13. 03.2022 – Régional 2 Seniors – Poule A.

Match arrêté à la dix-neuvième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport du délégué indiquant que le terrain est devenu impraticable à la suite d'une pluie violente et incessante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23414314 – MENDE AVEYRON FOOT LOZÈRE 2 (551504) / FABRÈGUES AS 2 (529368) – du 13. 03.2022 – Régional 2 Seniors – Poule A.</u>

Match arrêté à la treizième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le terrain de repli synthétique est devenu impraticable à cause de la neige.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23422429 – ALÈS OL 2 (503209) / ES PAYS D'UZÈS 2 (581232) – du 13. 03.2022 – Régional 3 Seniors – Poule A.</u>

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le terrain est devenu impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24301452 - MILLAU SO 11 (503091) / LUNEL GC 11 (500152) - du 12. 03.2022 - U14 Régional - Poule A.

Match arrêté à la onzième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le terrain est devenu impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23414495 – ELNE FC 1 (530097) / SEYSSES FROUZINSUS 1 (580593) – du 13.03.2022 - Régional 2 Seniors -Poule B.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Rappel: Dans le cadre des Compétitions Régionales en période hivernale, une permanence d'urgence le samedi de 8h à 12h a été mise en place du 22 novembre 2021 au 31 mars 2022. À partir du vendredi 17h, les arrêtés municipaux doivent être transmis uniquement sur astreinte.competitions@occitanie.fff.fr jusqu'au samedi 12h.

L'arrêté municipal pris par la Mairie d'ELNE est daté du 12.03.2022 avec un début d'exécution le même jour à partir de 9heures. Il aurait donc dû être transmis à l'adresse électronique dédiée ci-dessus, afin que la personne chargée de l'astreinte informe l'équipe adverse ainsi que les officiels de l'annulation de la rencontre.

De plus, dans son rapport, l'arbitre officiel déclare que les officiels n'ont pas eu la possibilité d'accéder au terrain pour donner un avis sur l'état de ce dernier.

<u>L'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise : « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DU CLUB ELNE FC.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 24302060 – PERPIGNAN OC 11 (553264) / VALRAS SÉRIGNAN 11 (552763) - du 12.03.2022 – U14 Territoire – Poule B.</u>

Match non joué.

Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur son rapport, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE VALRAS SÉRIGNAN 11
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- ➤ AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de VALRAS SÉRIGNAN (552763).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23415707 – PYRÉNÉES ARIÈGEOISES (582702) / AS THEZA ALENYA CORNEILLA (582305) - du 12.03.2022 – U15 Régional – Poule B.</u>

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur son rapport, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE AS THEZA ALENYA CORNEILLA.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- ➤ AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de AS RHEZA ALENYA CORNEILLA (582305).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23423762 - COLOMIERS 11 (554296) / COQUELICOTS MONTECHOIS 11 (517563) - du 12.03.2022 - U18 Régional - Poule C.

Match non joué.

Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI et son rapport, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE COQUELICOTS MONTECHOIS 11.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- ➤ AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23573305 - REVEL 11 (505892) / BALMA 11 (517037) - du 13.03.2022 - U20 Régional - Poule D.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI et son rapport, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

<u>L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE BALMA 11.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- > AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de BALMA (517037).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23414857 – LOURDES FC 2 (520191) / RODÉO FC 2 (547175) - du 12.03.2022 – Régional 2 Seniors – Poule D.</u>

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne dans son rapport que, faute de pass sanitaire valide, l'équipe de RODÉO FC 2 ne présente pas un nombre suffisant de joueurs pour participer à la rencontre.

Il ressort du **Procès-verbal du COMEX en date du 20.08.2021 que** :

- « Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.
- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.
- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentant pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE RODÉO FC 2.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- AMENDE : Forfait (1er) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club de RODÉO FC (547175).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 24301517 – THUIR FC (530112) / ALBÈRES ARGELES FC (552756) - du 12.03.2022 – U14 Régional – Poule B.</u>

Réserves de ALBÈRES ARGELES au motif que le terrain sur lequel s'est déroulée la rencontre était impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du courrier adressé par le club de ALBÈRES ARGELES en date du 14 mars 2022.

Les réserves concernant les installations sportives doivent être déposées quarante-cinq minutes avant le coup d'envoi et ne visent que le non-respect de points de non-conformités majeures tels que les dimensions de l'aire de jeu, l'absence de traçage du terrain, de filets de buts, de piquets de coin.

Concernant la praticabilité du terrain, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > RÉSERVES DU CLUB ALBÈRES ARGELES REJETÉES COMME IRRECEVABLES
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- ▶ Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de ALBÈRES ARGELES (552756).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match N° 23423631 – PAMIERS FC 11 (511422) / PERPIGNAN OC 11 (553264) – du 12.03.2022 – U18 Régional – Poule B.</u>

Observations d'après match de PAMIERS FC 11 sur la qualification de deux joueurs de PERPIGNAN OC 11 présents sur la feuille de match.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du courriel adressé le 14.03.2022, par PAMIERS FC, pour confirmer les observations d'après match.

<u>L'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise : « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».

Sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation, la réclamation posée par PAMIERS F.C. n'est ni nominale, ni motivée,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- > RÉCLAMATION DU CLUB PAMIERS FC REJETÉE COMME IRRECEVABLE.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- > Droit de Réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de PAMIERS FC (511422).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier: F.C LANGLADE (563786)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de F.C LANGLADE de permettre aux joueurs, MBIANDA AFFUENE David, SOCQUET CLERC Mathéo, DOS SANTOS SILVA Pedro Miguel d'être dispensés du cachet « mutation ».

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande concerne les joueurs :

MBIANDA AFFUENE David (2547906195) dont la licence a été enregistrée le 08.03.2022 ; SOCQUET CLERC Mathéo (2546853382) dont la licence a été enregistrée le 08.03.2022 ; DOS SANTOS SILVA Pedro Miguel (2547330603) dont la licence a été enregistrée le 08.03.2022.

<u>L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que le club quitté FOOTBALL CLUB LES HAUTS DE NIMES (560752) n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14 et U15 pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- > ACTE l'inactivité du club de FOOTBALL CLUB LES HAUTS DE NIMES (560752) en catégorie U14 et U15 en date du 01.07.2021 ;
- ➤ EXEMPTE la licence des joueurs susvisés de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;

▶ PRÉCISE que ces joueurs ne sont autorisés à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier : LA NICOLAITE (506029)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club LA NICOLAITE de permettre aux joueurs HAMID FARSI Zineddine et HAMID Mohamedhadj, d'être dispensés du cachet « mutation ».

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande concerne les joueurs :

HAMID FARSI Zineddine (2547444577) dont la licence a été enregistrée le 07.03.2022 HAMID Mohamedhadj (9602387162) dont la licence a été enregistrée le 07.03.2022

<u>L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que le club quitté CONFLUENCES F.C. (541545) n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- ACTE l'inactivité du club de CONFLUENCES F.C. (541545) en catégorie U15 en date du 01.07.2021;
- EXEMPTE la licence des joueurs susvisés de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- ▶ PRÉCISE que ces joueurs ne sont autorisés à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier: F.C PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / TRAORE SEYDOU (9603210627)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C PETIT BARD MONTPELLIER de permettre au joueur TRAORE SEYDOU d'être dispensé du cachet « mutation ».

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que la demande concerne le joueur :

TRAORE Seydou (9603210627) dont la licence a été enregistrée le 24.02.2022

<u>L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que le club quitté MONTPELLIER MOSSON MASSANNE (551712) a été déclaré en situation de forfait général dans la catégorie Libre Séniors à compter du 09.01.2022

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- ➤ ACTE l'inactivité du club de MONTPELLIER MOSSON MASSANNE (551712) en catégorie Libre Séniors en date du 09.01.2022 ;
- ➤ EXEMPTE la licence du joueur susvisé de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier: F.C SAUVIAN (580725) / LOPEZ Jonathan (1438924090)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ESPOIR F.C SAUVIAN de permettre au joueur LOPEZ Jonathan d'être dispensé du cachet « mutation ».

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que la demande concerne le joueur :

LOPEZ Jonathan (1438924090) dont la licence a été enregistrée le 15.03.2022

<u>L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que le club quitté STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086) a été déclaré en situation de forfait général en date du 13.02.2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- ➤ ACTE l'inactivité du club de STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086) en catégorie Libre Séniors en date du 13.02.2022 ;
- ➤ EXEMPTE la licence du joueur susvisé de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier : ESPOIR F. C. BEAUCAIROIS (581430)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ESPOIR F. C. BEAUCAIROIS de permettre au joueur ABDERRAHMANE Zinedine d'être dispensé du cachet « mutation ».

Considérant que l'article 117 des règlements généraux de la F.F.F. prévoit les situations dans lesquelles une exemption du cachet « mutation » peut avoir lieu.

Considérant que la situation du joueur ABDERRAHMANE Zinedine (2547496991) ne correspond à aucune des situations visées par ledit article dès lors notamment que le club quitté par le joueur en question n'est pas inactif dans sa catégorie d'âge mais également que son club d'accueil ne se trouve pas en situation de reprise d'activité dans la catégorie en question.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

> DIT NE POUVOIR DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ESPOIR F. C. BEAUCAIROIS

Le Président Le Président

Mohamed TSOURI Alain CRACH